



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : FA/EC

N°015079

**Alignement de la parcelle cadastrée AS472, Chemin de Saint Massian à APT (84400).**

Publié le :

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5,  
**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2111-14, L.2122-1 à L.2122-4, L.2132-1, L.3111-1,  
**VU** le code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-7, L.116-1, L.116-2 et R.116-2,  
**VU** le code Pénal et notamment les articles R.610-1 et R.610-5,  
**VU** le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,  
**VU** la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame VERONIQUE ARNAUD DELOY en qualité de Maire,  
**VU** la demande formulée par le Géomètre-Expert M. \_\_\_\_\_ intervenant pour le compte de M. \_\_\_\_\_, pour une demande d'alignement au droit de la parcelle cadastrée AS 472, situé Chemin de Saint Massian à APT (84400).

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles susmentionnés du code de la voirie routière, l'alignement individuel est délivré par l'autorité administrative ;

**CONSIDÉRANT** que la limite de la voie publique au droit de la parcelle cadastrée AS 472, située Chemin de Saint Massian est établie conformément au plan du géomètre-expert ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles susmentionnés du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public est inaliénable et imprescriptible ; qu'en l'espèce l'alignement individuel permet de fixer la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine ;

**CONSIDÉRANT** que pour ces motifs, il convient de délivrer un alignement individuel ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la parcelle cadastrée AS 472 est défini par les points de 12 à 23, du plan du géomètre expert matérialisant la limite du bas du mur.

### Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5 : Notification**

Le présent arrêté est notifié, et remis par lettre remise contre signature, ou tout autre moyen confèrent date certaine à la réception à :

Monsieur (Géomètre-Expert à APT).

**Article 6 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la mairie d'Apt, et sur le panneau d'affichage réglementaire, ce qui vaudra publicité et affichage et en limite de propriété.

**Article 7 : Exécution**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat du département.

**Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16, avenue de Feuchères-CS88010 30491 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :**

Le Directeur général des services de la collectivité d'Apt, le Directeur des services techniques de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise au représentant de l'Etat de l'arrondissement d'Apt.

Fait à APT, le 23/07/2025

Le Maire d'Apt

Par délégation du Maire  
Jean AILLAUD  
Premier adjoint



Véronique ARNAUD-DELOY